

Dossier de presse

Appel au boycott des produits israéliens : la France doit appliquer l'arrêt de la CEDH

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) saisissent le Comité des ministres du Conseil de l'Europe des manquements de la France dans la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 11 juin 2020.

Dossier sous embargo jusqu'au jeudi 15 avril à 10h00

Contacts presse

Ligue des droits de l'Homme :

Virginie Péron
presse@ldh-france.org
01 56 55 51 07

Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) :

Marc de Boni
mdeboni@fidh.org
+33 6 72 28 42 94

Association France Palestine Solidarité :

Yasmine Abderrahim
presse@france-palestine.org
07 68 29 02 17

LE COMMUNIQUE

Appel au boycott des produits israéliens : la France doit appliquer l'arrêt de la CEDH

La LDH, la FIDH et l'AFPS saisissent le Comité des ministres du Conseil de l'Europe des manquements de la France dans la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 11 juin 2020.

Par une communication envoyée le 13 avril 2021, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), ont saisi le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, - qui assure le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) -, des dispositions très contestables prises par le gouvernement français pour la mise en œuvre de l'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020.

Rappelons que par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France en donnant raison aux 11 militants alsaciens qui avaient été condamnés par la justice française pour avoir mené des actions d'appel au boycott de produits israéliens. L'arrêt de la CEDH précise notamment que l'appel au boycott pour des motifs politiques est tout particulièrement protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme, les seules limites à cette liberté d'expression étant l'appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance.

Par une « dépêche » adressée par le ministre de la Justice aux procureurs le 20 octobre 2020, le gouvernement français en a donné une interprétation faussée et partielle : loin de rappeler la prééminence de la liberté d'expression, il se contente de demander aux procureurs de mieux motiver et caractériser leurs poursuites. Il continue d'entretenir volontairement une confusion entre le discours militant, dont l'appel au boycott des produits israéliens fait partie, et les propos ou actes antisémites, qui sont inacceptables par nature et réprimés pénalement.

Par leur communication, la LDH, la FIDH et l'AFPS demandent donc au Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'intervenir pour que la dépêche du ministre français de la Justice soit profondément remaniée. Elles demandent également l'abrogation des circulaires dites « Alliot-Marie / Mercier » de 2010 et 2012.

Malik Salemkour, président de la LDH, a déclaré : « L'appel citoyen, militant et pacifique au boycott de produits israéliens bénéficie de la protection de la liberté d'expression et ne constitue pas en soi un appel à la discrimination ou à l'intolérance ».

Antoine Madelin, directeur du plaidoyer international de la FIDH, a déclaré : « En France, comme ailleurs dans le monde, l'expression militante doit être protégée, elle participe au nécessaire débat démocratique. »

Bertrand Heilbronn, président de l'AFPS, a déclaré : « L'appel au boycott de produits israéliens est une composante essentielle de l'expression et de l'action militante pour le respect des droits du peuple palestinien. La France doit tirer toutes les conséquences de l'arrêt de la CEDH. »

Le 15 avril 2021

LE CONTEXTE

L'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020

Saisie par un recours formé en mars 2016 par 11 requérants qui contestaient leur condamnation par la justice française, la CEDH a rendu son arrêt, le 11 juin 2020 (« arrêt Baldassi »), condamnant la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à l'unanimité des 7 juges, dont le juge français.

La France n'a pas exercé de recours à l'encontre de cette décision qui est donc définitive depuis le 11 septembre 2020 et fait jurisprudence pour les 47 pays membres contractants de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020 rejette clairement l'interprétation de l'appel au boycott comme un appel à la discrimination puni par la loi, dès lors que ses motivations s'inscrivent dans un débat politique, et qu'il ne dégénère pas en un appel à la haine et à l'intolérance :

« En effet, d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante. »

« Le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser. »

Voir en annexe :

- La fiche de l'AFPS sur ce sujet
- Le communiqué de presse de la CEDH du 11 juin 2020

Le texte complet de l'arrêt est disponible sur ce lien : <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-202756>

La « dépêche » du ministre de la Justice du 20 octobre 2020

Par une « dépêche » (ou circulaire) du 20 octobre 2020, adressée « pour attribution » aux procureurs, et « pour informations » aux présidents des tribunaux, le ministre de la Justice donne son interprétation de l'arrêt de la CEDH. Cette intrusion de l'exécutif dans les affaires judiciaires, en visant particulièrement le boycott des produits israéliens, n'est pas une première. Elle s'inscrit dans une démarche initiée par les circulaires « Alliot-Marie » et « Mercier » de 2010 et 2012, qui sont d'ailleurs citées en tête de la dépêche d'octobre 2020.

Il faut d'abord souligner le caractère atypique de cette démarche (d'ailleurs révélatrice d'un manque dans la séparation des pouvoirs propre à la France), et son caractère précipité, à peine plus d'un mois après que l'arrêt de la CEDH ait été rendu définitif.

Cette « dépêche Dupond-Moretti » donne un point de vue partial et déformé de l'arrêt de la CEDH. Alors que celui-ci exprimait que le respect de la liberté d'expression restait la règle en la matière, et que la limite à ne pas dépasser était, comme pour toute autre forme d'expression, l'appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance, la dépêche d'octobre 2020 jette a priori la suspicion sur les seuls appels au boycott des produits israéliens, et demande aux procureurs de rechercher, y compris dans les éléments de contexte, tout ce qui pourrait s'apparenter à un appel à la discrimination.

Alors que les circulaires « Alliot-Marie » et « Mercier » ont manifestement été rendues obsolètes par l'arrêt de la CEDH, la dépêche y fait référence dès le départ.

Sa référence à des visites « pédagogiques » du mémorial de la Shoah et du camp de Struthof est indigne dans une circulaire relative à des actions qui visent à défendre le droit. Rappelons aussi que de nombreux militants et militantes qui s'engagent pour défendre les droits du peuple palestinien ont eu des membres de leur famille déportés dans les camps de la mort nazis.

LA COMMUNICATION AU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Pourquoi le Conseil de l'Europe

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a été instituée en 1959 par le Conseil de l'Europe, avec pour mission d'assurer le respect des engagements souscrits par les États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme.

A ce titre, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par son article 46, a confié au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le suivi de l'exécution des arrêts de la CEDH.

Suivant les règles adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, « *Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.* »

Les porteurs de la communication au Comité des ministres et leurs avocats

C'est à ce titre que la LDH, la FIDH et l'AFPS portent la communication au Comité des Ministres pour attirer son attention sur la dépêche du 20 octobre 2020, et les manquements qu'elle traduit de la part de la France dans l'application de l'arrêt du 11 juin 2020.

Ces trois organisations partagent une conception rigoureuse de la lutte contre le racisme sous toutes ses formes. Engagées dans la défense du droit international et des droits de l'Homme, elles dénoncent les violations du droit que subit le peuple palestinien de la part de l'Etat d'Israël. L'AFPS est engagée dans la campagne BDS, avec la volonté de toujours être parfaitement comprise et parfaitement claire sur les objectifs qu'elle poursuit, alors que l'appel au boycott des produits israéliens ne fait pas partie des objectifs et des pratiques de la LDH ni de la FIDH. Mais ces trois organisations partagent la même conviction de la défense du droit d'appeler au boycott, comme composante essentielle de la liberté d'expression et d'action politique.

Les avocats en charge de cette affaire sont Me Grégory Thuan dit Dieudonné (avocat au barreau de Strasbourg) et Me Antoine Comte (avocat au barreau de Paris). Me Comte et Me Thuan dit Dieudonné avaient porté conjointement la requête auprès de la CEDH. La LDH et la FIDH s'étaient portées intervenantes en « amies de la Cour » auprès de la CEDH, et l'AFPS avait suivi de très près le déroulement de l'ensemble de la procédure.

Les points clés de la communication au Comité des ministres

La communication au Comité des Ministres, après avoir rappelé les points clés de l'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020, montre comment la dépêche du ministre de la Justice s'en éloigne, et en déduit des demandes adressées au Comité des ministres.

Les points clés de l'arrêt de la CEDH

- A. L'appel citoyen, militant et pacifique au boycott bénéficie par principe d'une protection particulièrement forte de la Convention européenne des droits de l'Homme

- B. L'appel citoyen, militant et pacifique au boycott ne peut donc pas, en soi, être considéré comme un appel à la discrimination ou à l'intolérance
- C. La seule limite acceptable justifiant une ingérence au droit d'appel au boycott est celle de caractériser, en fait et en droit, qu'il s'agit d'un appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance (au sens de « discrimination »)

Ainsi, la Cour a très clairement retenu une présomption de protection renforcée de l'article 10 de la Convention au profit des appels au boycott motivés par des objectifs politiques – tels que ceux qui s'inscrivent dans le cadre de la campagne internationale BDS –, cette présomption pouvant être renversée uniquement lorsqu'il est démontré que le discours ou l'action en cause sont entachés de racisme ou d'antisémitisme.

Une analyse critique de la dépêche (ou circulaire) du ministre de la Justice du 20 octobre 2020

- A. La circulaire de politique pénale omet de reconnaître la protection renforcée de principe de l'appel citoyen, militant et pacifique au boycott
- B. La circulaire tend essentiellement à préserver la pénalisation en tant que tels des appels au boycott de produits israéliens, en demandant simplement une motivation supplémentaire
- C. La circulaire adopte une méthodologie et des présupposés douteux pour caractériser l'appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance
- D. La circulaire s'appuie, à tort, sur un précédent jurisprudentiel, pour justifier le fait que la Cour de cassation a déjà intégré l'exigence de motivation

Il est enfin souligné, et regretté, que cette dépêche ne vise que les appels au boycott des produits israéliens, alors que les principes dégagés dans l'arrêt Baldassi ont vocation à s'appliquer à toutes les pratiques de boycott des produits originaires d'un Etat ou d'un groupe de personnes dont la politique ou les pratiques sont critiquées au nom des droits de l'Homme ou du droit international.

Les demandes au Comité des ministres

Les auteurs de la communication demandent donc au Comité des ministres de s'adresser au gouvernement français pour lui demander notamment :

- d'abroger immédiatement les deux circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces du 12 février 2010 et du 15 mai 2012, en raison de leur incompatibilité avec la jurisprudence de la Cour ;
- d'amender significativement la dépêche ministérielle du 20 octobre 2020, en précisant notamment que :
 - l'appel au boycott relève d'un cas où l'article 10 de la Convention exige un niveau élevé du droit à la liberté d'expression ;
 - le discours politique, même virulent, demeure d'intérêt public sauf s'il dégénère en un appel dûment caractérisé à la violence, à la haine ou à l'intolérance ;
 - l'appel au boycott citoyen, militant et pacifique ne constitue pas, en soi, une provocation à la discrimination ;
 - les circulaires du 12 février 2010 et du 15 mai 2012 précitées ne sont plus applicables.
- de fournir tous les éléments sur la diffusion de l'arrêt Baldassi à toutes les juridictions françaises, et l'application par celles-ci de cet arrêt.

ANNEXES

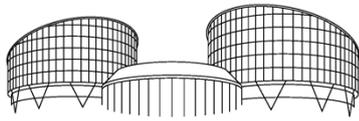
- Communiqué de presse de la CEDH présentant l'arrêt « Baldassi » du 11 juin 2020
(le texte complet de l'arrêt est disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-202756>)

- Fiche de présentation de l'AFPS sur l'arrêt de la CEDH

- Dépêche du ministre de la Justice aux procureurs, en date du 20 octobre 2020

- Communiqué de la LDH du 21 mars 2016

- Circulaires Alliot-Marie et Mercier de 2010 et 2012



La condamnation pénale des militants qui ont participé à la campagne BDS de boycott des produits importés d'Israël n'a pas reposé sur des motifs pertinents et suffisants et a violé leur liberté d'expression

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Baldassi et autres c. France](#) (requête n° 15271/16, 15280/16, 15282/16, 15286/16, 15724/16, 15842/16 et 16207/16)), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

à la majorité, **non-violation de l'article 7** (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, et,

à l'unanimité, **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention.

Ces affaires concernent la plainte de militants de la cause palestinienne pour leur condamnation pénale pour incitation à la discrimination économique, en raison de leur participation à des actions appelant à boycotter les produits importés d'Israël dans le cadre de la campagne BDS « Boycott, Désinvestissement et Sanctions ».

La Cour observe qu'en l'état de la jurisprudence à l'époque des faits, les requérants pouvaient savoir qu'ils risquaient d'être condamnés sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 en raison de l'appel à boycott des produits importés d'Israël.

La Cour constate que les actions et les propos reprochés aux requérants relevaient de l'expression politique et militante et concernaient un sujet d'intérêt général

La Cour a souligné à de nombreuses reprises que l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Par nature, le discours politique est souvent virulent et source de polémiques. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance.

La Cour considère que la condamnation des requérants n'a pas reposé pas sur des motifs pertinents et suffisants. Elle n'est pas convaincue que le juge interne ait appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et se soit fondé sur une appréciation acceptable des faits.

Principaux faits

Les onze requérants sont : MM. Jean-Michel Baldassi, Henri Eichholtzer, Mmes Aline Parmentier, Sylviane Mure, MM. Nohammad Akbar, Maxime Roll, Mme Laila Assakali, MM. Yahya Assakali, Jacques Ballouey, Mmes Habiba El Jarroudi, et Farida Sarr-Trichine. Les requérants sont de nationalité française, sauf M. Nohammad Akbar et Mme Habiba El Jarroudi, qui sont de nationalités afghane et marocaine. M. Eichholtzer et Mme Parmentier résident à Habsheim et Zillisheim, respectivement. M. Jacques Ballouey résidait à Mulhouse, comme les autres requérants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Les requérants font partie du « Collectif Palestine 68 », qui relaie localement la campagne internationale « Boycott, Désinvestissement et Sanctions » (« BDS »). Cette campagne a été initiée le 9 juillet 2005 par un appel émanant d'organisations non-gouvernementales palestiniennes, un an après l'avis rendu par la Cour internationale de Justice selon lequel « l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international ».

Le 26 septembre 2009, cinq des requérants participèrent à une action à l'intérieur de l'hypermarché [C.] d'Illzach, appelant au boycott des produits israéliens, organisée par le collectif Palestine 68. Ils exposèrent des produits qu'ils estimaient être d'origine israélienne dans trois caddies placés à la vue des clients et distribuèrent des tracts.

Un événement similaire fut organisé par le collectif Palestine 68 le 22 mai 2010 dans le même hypermarché. Huit des requérants y prirent part. Les participants présentèrent en outre une pétition à la signature des clients de l'hypermarché invitant celui-ci à ne plus mettre en vente des produits importés d'Israël.

Le procureur de la République de Colmar cita les requérants à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mulhouse pour avoir, entre autres, provoqué à la discrimination, délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881.

Par deux jugements du 15 décembre 2011, le tribunal correctionnel de Mulhouse relaxa les requérants. Par deux arrêts rendus le 27 novembre 2013, la Cour d'appel de Colmar infirma les jugements en ce qu'ils relaxaient les requérants. Elle les déclara coupable du délit de provocation à la discrimination.

Concernant les événements du 26 septembre 2009, la cour d'appel condamna chacun des cinq prévenus à une amende de 1 000 EUR avec sursis et au paiement in solidum à chacune des quatre parties civiles recevables (la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, l'association avocats sans frontières, l'association alliance France-Israël et le bureau national de vigilance contre l'antisémitisme) de 1 000 EUR pour préjudice moral, et de 3 000 EUR sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale (frais exposés par les parties civiles et non payés par l'État).

Concernant les événements du 22 mai 2010, la cour d'appel condamna chacun des neuf prévenus à une amende de 1 000 EUR avec sursis et au paiement in solidum à trois des parties civiles (la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, l'association avocats sans frontières et l'association alliance France-Israël), chacune, de 1000 EUR pour préjudice moral et de 3 000 EUR sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale (frais exposés par les parties civiles et non payés par l'État).

Par deux arrêts du 20 octobre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta les pourvois formés par les requérants, qui invoquaient notamment la violation des articles 7 et 10 de la Convention. Elle jugea en particulier que la cour d'appel avait justifié sa décision, dès lors qu'elle avait relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis, et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention, pouvait être, en application du second alinéa de ce texte, soumis à des restrictions ou sanctions constituant, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, les requérants se plaignent d'avoir été condamnés sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour incitation à la discrimination économique alors que ce texte ne vise pas la discrimination

économique. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), ils se plaignent de leur condamnation pénale en raison de leur participation, dans le contexte de la campagne BDS, à des actions appelant au boycott des produits originaires d'Israël.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 16 mars, 18 mars et 21 mars 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
André Potocki (France),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lado Chanturia (Géorgie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Victor Soloveytschik, .

Décision de la Cour

Article 7

En l'espèce, la Cour observe que les requérants ont été condamnés sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, qui dispose que « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Les requérants ont été relaxés en première instance, au motif notamment que les agissements pour lesquels ils étaient poursuivis visaient seulement à inciter les consommateurs à ne pas acheter des produits israéliens, et que l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ne visait pas la discrimination « économique », celle-ci étant prévue spécifiquement par l'alinéa 9 du même article, lequel renvoie aux actes de discrimination économique prévus et définis par l'article 225-2 du code pénal. La cour d'appel de Colmar a cependant infirmé ce jugement, considérant que les requérants avaient « provoqu[é] à discriminer les produits venant d'Israël », incitant les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine des producteurs, lesquels constituaient un « groupe de personnes » appartenant à une « nation » déterminée, Israël.

La Cour observe que l'alinéa 8 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ne renvoie pas explicitement à la provocation à la discrimination économique. L'alinéa 9 vise expressément cette forme de provocation à la discrimination mais uniquement à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, et non pas à raison de l'origine ou de l'appartenance à une nation.

La Cour constate toutefois avec le Gouvernement qu'avant la date des faits de l'espèce, la Cour de cassation s'était prononcée dans le sens de l'application de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 en cas d'appel au boycott de produits importés d'Israël.

Ainsi, en l'état de la jurisprudence à l'époque des faits, les requérants pouvaient savoir qu'ils risquaient d'être condamnés sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 en raison de l'appel à boycott des produits importés d'Israël qu'ils ont proféré.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

Article 10

La Cour observe que l'appel au boycott combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié de sorte que, selon les circonstances qui le caractérisent, il est susceptible de constituer un appel à la discrimination d'autrui. Or, l'appel à la discrimination relève de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, est l'une des limites à ne dépasser en aucun cas dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression. Toutefois, inciter à traiter différemment ne revient pas nécessairement à inciter à discriminer.

La Cour partage le point de vue des requérants et des intervenants selon lequel il faut distinguer la présente espèce de l'affaire [Willem c. France](#). En annonçant sa décision de demander aux services municipaux de restauration de boycotter les produits israéliens, M. Willem avait agi en sa qualité de maire et avait usé de pouvoirs attachés à celle-ci au mépris de la neutralité et du devoir de réserve qu'elle lui imposait ; il avait fait cette annonce sans avoir ni ouvert le débat au sein du conseil municipal ni fait procéder à un vote, de sorte qu'il ne pouvait donc prétendre avoir favorisé la libre discussion sur un sujet d'intérêt général. À la différence de cette affaire, les requérants sont de simples citoyens, qui ne sont pas astreints aux devoirs et responsabilités rattachés au mandat de maire, et dont l'influence sur les consommateurs n'est pas comparable à celle d'un maire sur les services de sa commune. De plus, c'est pour provoquer ou stimuler le débat parmi les consommateurs des supermarchés que les requérants ont mené les actions d'appel au boycott qui leur ont valu les poursuites qu'ils dénoncent devant la Cour.

La Cour observe que les requérants n'ont pas été condamnés pour avoir proféré des propos racistes ou antisémites ou pour avoir appelé à la haine ou à la violence. Ils n'ont pas non plus été condamnés pour s'être montrés violents ou pour avoir causé des dégâts lors des événements des 26 septembre 2009 et 22 mai 2010. Il ressort du dossier qu'il n'y eut ni violence, ni dégât. L'hypermarché dans lequel les requérants ont mené leurs actions ne s'est pas constitué partie civile devant les juridictions internes.

Les requérants ont été condamnés en raison de l'appel au boycott de produits en provenance d'Israël, pour avoir « provoqué à la discrimination », au sens de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La cour d'appel de Colmar a retenu qu'en appelant les clients de l'hypermarché à ne pas acheter des produits venant d'Israël, les requérants avaient provoqué à discriminer les producteurs ou les fournisseurs de ces produits à raison de leur origine. Elle a ensuite souligné que la provocation à la discrimination ne relevait pas du droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constituait un acte positif de rejet à l'égard d'une catégorie de personnes, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement. Selon elle, le fait pour les prévenus d'inciter autrui à procéder à une discrimination entre les producteurs ou les fournisseurs, pour rejeter ceux d'Israël, suffisait à caractériser l'élément matériel de l'infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence prévue par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, alinéa 8, sur la liberté de la presse. Elle a de plus ajouté que la liberté d'expression n'autorisait pas son détenteur, sous le couvert de cette liberté, à commettre un délit puni par la loi.

La Cour n'entend pas mettre en cause l'interprétation de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur laquelle repose ainsi la condamnation des requérants, selon laquelle, en appelant au boycott de produits venant d'Israël, les requérants ont, au sens de cette disposition, provoqué à la discrimination des producteurs ou fournisseurs de ces produits à raison de leur origine. La Cour relève cependant que, tel qu'interprété et appliqué en l'espèce, le droit français interdit tout appel au boycott de produits à raison de leur origine géographique, quels que soient la teneur de cet appel, ses motifs et les circonstances dans lequel il s'inscrit.

Elle constate ensuite que, statuant sur ce fondement juridique, la cour d'appel de Colmar n'a pas analysé les actes et propos poursuivis à la lumière de ces facteurs. Elle a conclu de manière générale

que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination, au sens de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, sur le fondement duquel les requérants étaient poursuivis, et qu'il « ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression ».

Ainsi, le juge interne n'a pas établi que la condamnation des requérants en raison de l'appel au boycott de produits en provenance d'Israël qu'ils ont lancé était nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre le but légitime poursuivi, à savoir la protection des droits d'autrui.

Une motivation circonstanciée était pourtant d'autant plus essentielle en l'espèce qu'on se trouve dans un cas où l'article 10 de la Convention exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression. En effet, d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante.

La Cour a souligné à de nombreuses reprises que l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général.

Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt [Perinçek](#), par nature, le discours politique est source de polémiques et il est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance.

La Cour en déduit que la condamnation des requérants ne repose pas sur des motifs pertinents et suffisants. Elle n'est pas convaincue que le juge interne ait appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et se soit fondé sur une appréciation acceptable des faits.

Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser à chacun des requérants 380 euros (EUR) pour dommage matériel, 7 000 EUR pour dommage moral, et aux requérants ensemble 20 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge O'Leary a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contact pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tél: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tél: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tél: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tél: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

Appel au boycott : la France doit respecter l'arrêt de la CEDH

Par son arrêt du 11 juin 2020, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), à l'unanimité de ses juges, a condamné l'État français pour non-respect de la liberté d'expression concernant l'appel au boycott des produits en provenance d'Israël. L'action d'appel au boycott pour contester la politique d'un État relève de l'expression politique et militante, et concerne un sujet d'intérêt général. C'est maintenant à tous les niveaux de l'État, des collectivités locales et des institutions que cette liberté d'expression doit être pleinement respectée.

La CEDH a tranché

Saisie par un recours formé en mars 2016 par 11 requérants qui contestaient leur condamnation par la justice française, la CEDH a rendu son arrêt, le 11 juin 2020, condamnant la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à l'unanimité des 7 juges, dont le juge français.

La France n'a pas exercé de recours à l'encontre de cette décision qui est donc définitive et fait jurisprudence pour les 47 pays membres contractants de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pour avoir violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la France a été condamnée à verser des dommages et intérêts à chacun des requérants.

La portée de l'arrêt de la CEDH

Les décisions de la CEDH sont supranationales, elles s'imposent aux États qui ont signé la Convention européenne des droits de l'Homme, dont la France et l'ensemble des pays de l'Union européenne. Les États membres contractants sont ainsi conduits régulièrement à modifier leur législation pour se conformer aux textes conventionnels enrichis de la jurisprudence européenne.

La France doit désormais appliquer l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui définit la liberté d'expression, à la lumière de l'interprétation claire et précise de la CEDH.

Les actions d'appel au boycott relèvent de la liberté d'expression. A tous les niveaux de l'État, des collectivités locales et des institutions, il faut cesser de vouloir les pénaliser.

Il faut cesser d'amalgamer les actions militantes dont la motivation est politique avec des infractions pénales que sont l'antisémitisme, la violence, l'appel à la haine, que nous rejetons sans ambiguïté.

La France doit abroger la circulaire/dépêche Dupont-Moretti du 20 octobre 2020 incitant encore les parquets à poursuivre les militants pour leurs actions BDS. En application de la hiérarchie des normes, une circulaire ne peut pas contredire un arrêt de la CEDH.

La motivation de l'arrêt de la CEDH

La CEDH, dans un communiqué publié le jour même de l'arrêt, le 11 juin 2020, a résumé ainsi sa décision : « *La condamnation pénale des militants qui ont participé à la campagne BDS de boycott des produits importés d'Israël n'a pas reposé sur des motifs pertinents et suffisants et a violé leur liberté d'expression.* » Voici des extraits de la motivation ayant conduit à cette décision :

« *C'est manifestement pour provoquer ou stimuler le débat parmi les consommateurs des supermarchés que les requérants ont mené les actions d'appel au boycott qui leur ont valu les poursuites qu'ils dénoncent devant la Cour.* »

« La Cour observe ensuite que les requérants n'ont pas été condamnés pour avoir proféré des propos racistes ou antisémites ou pour avoir appelé à la haine ou à la violence. Ils n'ont pas non plus été condamnés pour s'être montrés violents ou pour avoir causé des dégâts lors des événements (...). Il ressort du reste très clairement du dossier qu'il n'y eut ni violence ni dégâts. »

« En effet, d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante. »

« Le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser. »

Un long parcours judiciaire

Par deux actions, menées les 26 septembre 2009 et 22 mai 2010 dans un supermarché du Haut-Rhin, pour protester contre les bombardements israéliens de Gaza, des militants du « collectif Palestine 68 », dont des membres de l'AFPS, ont appelé au boycott des produits israéliens vendus par ce magasin, par la distribution de tracts.

Douze d'entre eux ont été poursuivis par le Parquet de Mulhouse pour avoir, selon la citation, « *provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation...* » (article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881).

Par jugement du 15 décembre 2011, le Tribunal correctionnel de Mulhouse a relaxé les prévenus.

La Cour d'appel de Colmar a infirmé ce jugement, par arrêt du 27 novembre 2013, et a condamné les 12 militants à des amendes de 1000 euros avec sursis et à des dommages et intérêts à payer aux parties civiles, clairement identifiées

pour leur soutien indéfectible aux gouvernements israéliens.

Elle a estimé que les militants, « *par leur action, provoquaient à discriminer les produits venant d'Israël, incitant les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine des producteurs et fournisseurs* ». Elle en a conclu qu'il s'agissait d'une provocation à la discrimination qui n'entraîne pas dans le champ de la liberté d'expression.

Le 20 octobre 2015, la Cour de cassation a rejeté les pourvois des militants en indiquant notamment que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, peut être restreint, selon l'alinéa 2 du même texte, quand cela s'avère nécessaire à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui. La haute juridiction française a estimé que c'était le cas en l'espèce.

C'est pour ces deux derniers arrêts que la France a été condamnée par la CEDH.

La campagne internationale BDS

En 2005, 172 organisations de la société palestinienne ont lancé un appel à une campagne de Boycott, Désinvestissement et de Sanctions contre Israël visant à contraindre cet État à respecter le droit international. L'appel fixe trois objectifs à la campagne : la fin de l'occupation et de la colonisation de la Palestine, l'égalité des droits pour les Palestiniens d'Israël et l'application du droit au retour pour les réfugiés.

Cette campagne est internationale et fondamentalement non-violente, et l'AFPS y prend toute sa part.

Face aux violations constantes du droit international et des droits de l'Homme par l'État d'Israël, l'appel au boycott de produits et services israéliens est devenu une composante importante de la mobilisation des citoyens pour le respect des droits du peuple palestinien.

Forte de ses valeurs de justice, d'égalité et de respect du droit, consciente d'avoir le droit de son côté, l'AFPS poursuivra ses actions pour le respect des droits du peuple palestinien, dont le boycott des produits israéliens, tant qu'Israël ne respectera pas le droit international et les droits de l'Homme.



Paris, le 20 octobre 2020

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

REFERENCES : DP 2020/0065/A4BIS

TITRE DETAILLE : Dépêche relative à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens

MOTS CLES : Appel au boycott, discrimination, provocation, stage de citoyenneté

Les libertés d'expression et de manifester, essentielles au fonctionnement démocratique s'inscrivent nécessairement dans l'état de droit, cadre de l'équilibre républicain et de l'égalité entre les citoyens. Le discours militant ou politique ne doit ainsi pas appeler à la discrimination, à la haine ou à la violence. A ce titre, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la politique pénale mise en œuvre permettent de poser les limites indispensables à la prévention de toutes les formes de racisme et d'antisémitisme.

Deux dépêches de la direction des affaires criminelles et des grâces du [12 février 2010](#) et du [15 mai 2012](#) ont déjà exposé la qualification susceptible d'être retenue et la politique pénale définie sur les appels au boycott des produits israéliens. Plusieurs procédures ont été engagées sur ce type de faits, conduisant la Cour de cassation à se prononcer.

Le 11 juin 2020, dans un arrêt [Baldassi et autres c. France \(requête n°15271/16 et 6 autres\)](#), la Cour européenne des droits de l'Homme est venue poser des exigences de motivation supplémentaires.

Cette dernière décision, qui s'avère protectrice de la liberté d'expression militante en ce qu'elle autorise l'appel au boycott politique, ne remet toutefois pas en cause les fondements juridiques de la répression dès lors qu'est caractérisé un appel à la discrimination.

A la lumière de cette jurisprudence et compte-tenu des interrogations de certaines juridictions, une présentation des exigences nouvelles et un rappel de la conduite à tenir par les parquets en termes de poursuites pénales s'avèrent nécessaires.

➤ **Le renforcement de l'exigence de motivation des décisions de condamnation**

Dans la décision précitée du 11 juin 2020 statuant sur un arrêt rendu le 20 octobre 2015 par la chambre criminelle de la Cour de cassation ([pourvoi n° 14-80.020](#)), la Cour européenne a écarté le grief tiré de la violation de l'article 7 de la Convention relatif au principe de légalité des délits et des peines. Elle a relevé qu'avant la date des faits de l'espèce, la Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le sens de l'application de l'article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse en cas d'appel au boycott de produits importés d'Israël ([28 septembre 2004, pourvoi n°03-87.450](#)). Elle a en revanche conclu à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression dans cette affaire où les membres du « Collectif Palestine 68 » avaient relayé localement et publiquement la campagne internationale « Boycott, Désinvestissement et Sanctions » (« BDS »).

La Cour européenne n'a donc pas invalidé la possibilité de poursuites des appels au boycott. Elle a rappelé qu'il appartenait aux juridictions nationales de vérifier si l'atteinte à la liberté d'expression résultant de la condamnation était « *nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire, notamment, si les motifs de la condamnation étaient pertinents et suffisants.

Dans le cas qui lui était soumis, elle a ainsi relevé que les juridictions françaises n'avaient pas analysé les actes et propos poursuivis à la lumière de ces facteurs et avaient conclu de manière générale que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination, au sens du droit de la presse, et qu'il « *ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression* ». La Cour en a donc déduit que la condamnation des requérants ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants.

J'insiste ainsi sur l'exigence de rigueur quant à la caractérisation des faits en cause. Les parquets ne devront engager des poursuites que lorsque les faits, considérés *in concreto*, caractérisent un appel à la haine ou à la discrimination et non une simple action politique. Il conviendra de vérifier dans chaque espèce, en quoi, sur les plans matériel et intentionnel, la teneur de l'appel au boycott en cause, ses motifs et les circonstances dans lesquelles il s'inscrivait, caractérisent le délit de provocation publique à la discrimination et de justifier ainsi l'atteinte portée à la liberté d'expression politique et militante. Le caractère antisémite de l'appel au boycott pourra résulter directement des paroles, gestes et écrits du mis en cause. Il pourra également se déduire du contexte de ceux-ci. Le représentant du ministère public devra insister sur les exigences de la Cour européenne et la

réunion de l'ensemble de ces critères lors de ses réquisitions à l'audience.

Je rappellerai enfin que la Cour de cassation avait déjà fait preuve de la même exigence, dans un arrêt du 23 mai 2018, en rejetant le pourvoi formé contre une décision de relaxe d'un prévenu au motif que les propos incriminés ne contenaient pas « *même sous une forme implicite, en eux-mêmes d'appel ou d'exhortation à la discrimination envers l'ensemble des producteurs israéliens à raison de leur appartenance à cette nation* » ([pourvoi n° 17-82.896](#)).

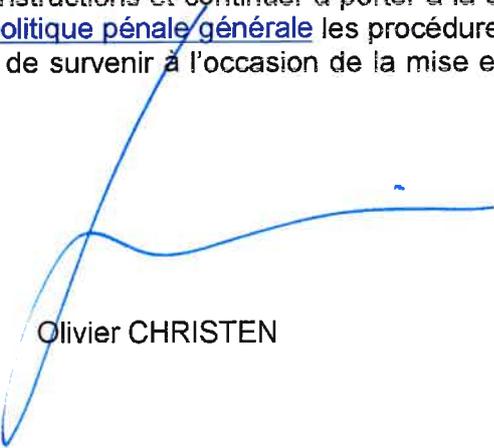
➤ **La réaffirmation d'une politique pénale empreinte de pédagogie**

Les opérations appelant au boycott de produits israéliens sont, à ces conditions, toujours susceptibles de caractériser le délit de presse de provocation publique à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation. Ce délit se distingue de celui de discrimination prévu à [l'article 225-2 du code pénal](#) en ce qu'il permet de sanctionner non pas l'entrave à une activité économique ou tout autre acte discriminatoire mais la provocation à le faire.

S'agissant des aspects procéduraux des poursuites, il convient de se reporter au [guide relatif au droit pénal de la presse](#) édité par ma direction.

Comme suite à la [circulaire du 4 avril 2019](#) relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux, les réponses pénales apportées devront contribuer à apaiser la situation et prévenir le renouvellement des faits. Sauf comportement réitéré, la réponse devra être la plus pédagogique possible, en privilégiant les stages de citoyenneté orientés sur la lutte contre les discriminations (notamment ceux organisés au Mémorial de la Shoah, au Struthof ou au Camp des Milles ...) et en requérant la peine complémentaire d'affichage de la décision.

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces instructions et continuer à porter à la connaissance de ma direction sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) les procédures diligentées de ce chef, ainsi que les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion de la mise en œuvre des poursuites.



Olivier CHRISTEN

L'appel au boycott des produits israéliens : une expression citoyenne qui doit rester libre

COMMUNIQUÉ

Paris le 21 mars 2016

Une circulaire datant de 2010 de la ministre de la Justice, Michèle Alliot-Marie, a invité les procureurs à entamer des poursuites contre les citoyens appelant au boycott des produits israéliens (campagne Boycott Désinvestissement Sanctions – BDS). Depuis, des femmes et des hommes sont régulièrement poursuivis pour une action citoyenne pacifique, et ces atteintes à la liberté d'expression sont régulièrement cautionnées publiquement par les plus hautes autorités de l'Etat.

Ainsi, le 16 février 2016, les groupes PS et LR du Conseil de Paris ont fait adopter deux vœux condamnant l'expression d'appel au boycott. Le 7 mars 2016, au dîner annuel organisé par le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), le Premier ministre, Manuel Valls, déclarait que l'appel au boycott des produits israéliens était « une discrimination fondée sur l'appartenance à une nation ». Le 8 mars 2016, une jeune militante manifestant pour les droits des femmes qui portait un tee-shirt BDS s'est fait arrêter au beau milieu de la manifestation.

Pour nous, l'appel au boycott des produits israéliens lancé en 2005 par un collectif d'associations palestiniennes, et soutenu par des associations israéliennes, exprime par un moyen pacifique l'opposition à la politique de colonisation des territoires palestiniens de l'Etat d'Israël.

Aussi, quel que soit le champ de l'appel au boycott (boycott des seuls produits des colonies ou de tous les produits, boycott strictement économique ou également artistique, culturel, académique), une telle expression ne saurait souffrir de la moindre restriction dès lors qu'elle ne s'accompagne pas de propos racistes ou antisémites qui, eux, doivent être poursuivis sans réserve.

La Ligue des droits de l'Homme démontre par ses actes qu'elle n'accepte ni la mise en cause de la liberté d'expression, ni la moindre dérive raciste ou antisémite. A ce titre, elle est fondée à dénoncer les amalgames qui remettent en cause les libertés publiques fondamentales et qui affaiblissent le combat contre le racisme et l'antisémitisme.

La Ligue des droits de l'Homme demande l'abrogation de la circulaire Michèle Alliot-Marie et la relaxe de tous les militants incriminés dans ce cadre. Elle appelle les élu-e-s et les responsables politiques à refuser les confusions, les amalgames, les autoritarismes qui jettent un discrédit sur leur neutralité et qui attaquent une liberté d'expression fondamentale, socle de la citoyenneté dans notre pays et dans le monde.

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



PARIS, le 12 FEV. 2010



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la politique d'action publique générale

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX
PRÈS LES COURS D'APPEL

OBJET : Procédures faisant suite à des appels au boycott des produits israéliens.

N/REF : CRIM-AP N° 09-900-A4.

Depuis le mois de mars 2009, plusieurs procédures faisant suite à des appels au boycott de produits israéliens diligentées sur le fondement de la provocation publique à la discrimination prévue et réprimée par l'article 24 al 8 de la loi du 29 juillet 1881 ont été portées à la connaissance de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Ces faits prennent le plus souvent la forme de rassemblements dans des centres commerciaux dans le cadre desquels les appels au boycott sont formulés. Certaines de ces manifestations font ensuite l'objet de diffusions via des sites internet.

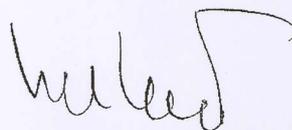
Par jugement du 10 février 2010, le tribunal correctionnel de Bordeaux a prononcé une condamnation à l'encontre d'une personne poursuivie sous la qualification précitée pour des faits de cette nature.

Il apparaît impératif d'assurer de la part du ministère public une réponse cohérente et ferme à ces agissements. A cette fin et dans la perspective éventuelle d'un regroupement des procédures motivé par le souci d'une bonne administration de la justice, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance de la direction des affaires criminelles et des grâces tous les faits de cette nature dont les parquets de votre ressort ont été saisis. Si certaines procédures ont déjà fait l'objet de classements sans suite, vous prendrez soin d'exposer de manière détaillée les faits et de préciser les éléments d'analyse ayant conduit à ces décisions.

./

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de cette dépêche et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous direction de la justice pénale générale, bureau de la politique d'action publique générale, de l'exécution des présentes instructions et des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application de ces dispositions.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,



Jean-Marie HUET



Paris, le

15 MAI 2012

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

**SOUS-DIRECTION
DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE**

Bureau de la politique d'action publique générale

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés**

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près les cours d'appel et
le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel**

OBJET : Poursuites engagées sur le fondement de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 en matière de boycott des produits israéliens.

N/REF : CRIM-AP N° 2012-0034-A 4

La dépêche du 30 mars 2012 relative à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie avait rappelé que la réponse pénale aux faits d'appel au boycott des produits d'origine israélienne doit être ferme et cohérente.

Cependant, mon attention a été appelée sur l'existence de difficultés survenues lors de l'engagement de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, pour des faits d'appel au boycott des produits d'origine israélienne.

Il m'apparaît opportun, eu égard aux particularités procédurales de ce texte, d'insister sur les éléments suivants :

Il résulte tout d'abord des dispositions de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 que la prescription des infractions prévues par l'article 24 alinéa 8 (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste ou religieux), par l'article 24 bis (contestation de crime contre l'humanité), par l'article 32 alinéa 2 (diffamation à caractère racial) et par l'article 33 alinéa 3 (injure à caractère racial) est acquise au terme d'un an et ce, depuis la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

./.

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

Aux termes des articles 50, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, seuls sont considérés comme interruptifs de prescription : la plainte avec constitution de partie civile, le réquisitoire introductif, la citation directe, les réquisitions aux fins d'enquête, les actes du magistrat instructeur, les jugements et les arrêts ainsi que les voies de recours. En revanche, et par dérogation au droit commun, les actes d'enquête réalisés par les services de police et de gendarmerie ne le sont pas.

Les réquisitions aux fins d'enquête et les citations directes du ministère public ne sont interruptives de prescription qu'à la seule condition qu'elles articulent de façon exhaustive et qualifient la ou les infractions fondant l'enquête. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

Il appartiendra donc au parquet de détailler, en les reportant précisément, les propos ou les comportements litigieux, outre les mentions habituelles sur les circonstances de temps et de lieu ainsi que le visa de toutes les dispositions légales susceptibles de fonder les poursuites. A défaut de ces éléments, ces actes ne sauraient interrompre valablement le délai de prescription prévu aux articles 65 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881.

Conformément à une jurisprudence constante et ancienne, récemment réaffirmée, les juridictions se montrent particulièrement exigeantes à cet égard, jugeant que le prévenu doit connaître, dès la lecture de la citation, ce qui lui est exactement reproché. Il vous appartient donc soit de reproduire exactement les propos incriminés, soit de les délimiter avec la plus grande précision.

Ainsi que le rappelle le guide relatif au droit pénal de la presse¹ édité par la Direction des affaires criminelles et des grâces et actuellement en cours d'actualisation, les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale n'autorisent pas le recours aux procédures de comparution immédiate et de convocation par procès-verbal pour les infractions de presse. Il conviendra par conséquent, en cas de cumul d'infractions de droit commun et d'infractions de presse et si l'une des orientations procédurales prévues aux articles 393 et 394 du code de procédure pénale devait être retenue, d'ordonner la disjonction des poursuites et de procéder pour les infractions relevant de la loi du 29 juillet 1881 par voie de citation.

Il doit enfin être souligné que les infractions de discrimination prévues à l'article 225-2 du code pénal, consistant notamment à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, et de provocation à la discrimination prévue par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sont juridiquement distinctes. Les dispositions de ce dernier texte visent en effet à sanctionner le fait, non pas d'entraver une activité économique, mais d'inviter par des discours ou par des écrits à le faire.

¹ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1465&ssrubrique=3681>

Vous voudrez bien veiller à la stricte application de ces instructions et à m'avisier, sous le timbre de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, des difficultés susceptibles de survenir à l'occasion de leur mise en œuvre.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces


Maryvonne CAILLIBOTTE